

# GE\_GERICHTE C/2750/2014 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2750\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2750_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/2750/2014 du 15 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/2750/2014 del 15 dicembre 2015

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES; INTÉRÊT MORATOIRE; FARDEAU DE LA PREUVE | CO.322; CC.8; CO.104

## Erwägungen

### E. 10

juillet 2014 consid. 3.1.2; 4A\_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 4.2 et 4.3). 7.3 En l'espèce, les quittances de salaires produites par les parties font état de versements pour une somme totale de 166'096 fr. L'appelant reconnaît en outre avoir perçu deux versements en mains propres en 2009 pour un montant total de 5'000 fr. et deux versements en mains propres en 2010 pour un montant total de 4'600 fr. Dans sa requête devant le Tribunal, il a également reconnu avoir perçu un montant de 4'000 fr. en 2014, admettant au final un versement total de 179'696 fr. (166'096 fr. + 5'000 fr. + 4'600 fr. + 4'000 fr.), même si ses conclusions, manifestement suite à une erreur de plume, tendaient à la constatation du paiement d'un montant de 176'696 fr. La Cour retiendra donc que des versements d'un montant total de 179'696 fr. ont été effectués en faveur et reconnus par l'appelant. S'agissant du montant de 1'000 fr. supplémentaire, dont l'intimée allègue le versement, elle ne précise pas les détails de ce versement et n'amène aucune preuve le concernant. Ce prétendu versement ne sera donc pas retenu par la Chambre des prud'hommes. 7.4 Il sera donc retenu qu'un montant net total de 179'696 fr. a été versé à l'appelant par l'intimée. Le jugement sera réformé en ce sens. 8. L'intimée fait enfin grief au Tribunal de l'avoir condamnée au paiement des intérêts moratoires sur les sommes demeurant litigieuses. 8.1 Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 1 et 2 CO). Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels et sauf clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO). L'employeur est en demeure lorsqu'il est en retard dans le versement du salaire échu. S'il ne paye pas le salaire le jour de son exigibilité, le travailleur est en droit d'exiger des intérêts de retard (Danthe, in Commentaire du contrat de travail, Dunand/Mahon (éd.), 2013, n. 14 et 17 ad art. 323 CO), sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 2011, n. 1 ad art. 323 CO). 8.2 En l'espèce, l'intimée reconnaît, dans son écriture d'appel, que l'intégralité des

créances de l'appelant en salaire n'a pas été couverte par les versements effectués. Les créances de l'appelant en salaire, y compris afférant aux jours fériés, et en indemnités journalières sont devenues exigibles à l'échéance de chaque mois de travail. Celles relatives aux vacances et au 13<sup>ème</sup> salaire sont devenues exigibles à l'échéance de chaque année. Dès lors, la Cour confirmera le principe des intérêts moratoires et la date à partir de laquelle ceux-ci courent, tels que retenus par le Tribunal, et non remis en cause, même à titre subsidiaire, par les parties. Seuls les montants bruts et nets dus seront modifiés à la lumière des considérants qui précèdent. Le grief sera ainsi rejeté. 9. Les chiffres 2 à 6, 9, 11 et 13 du jugement entrepris seront donc annulés et l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant :!

- la somme brute de 11'302 fr. 65 (9'430 fr. 20 + 1'003 fr. 35 + 869 fr. 10) pour 2009, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- la somme brute de 40'556 fr. 90 (33'837 fr. 95 + 3'600 fr. 35 + 3'118 fr. 60) pour 2010, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la somme brute de 59'323 fr. 95 (49'495 fr. 90 + 5'266 fr. 35 + 4'561 fr. 70) pour 2011, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- la somme brute de 55'076 fr. 40 (45'952 fr. + 4'889 fr. 30 + 4'235 fr 10) pour 2012, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- la somme brute de 51'508 fr. 50 (42'975 fr. 20 + 4'572 fr. 55 + 3'960 fr. 75) pour 2013, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 17 décembre 2013;
- la somme nette de 4'622 fr. 40, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012; et
- la somme nette de 4'101 fr. 20, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 17 décembre 2013.

Par ailleurs, la Chambre des prud'hommes dira que la somme nette de 179'696 fr., déjà perçue par l'appelant, devra être déduite des montants ci-dessus ainsi que de ceux figurant aux chiffres 7, 8 et 10 du jugement entrepris. 10. 10.1 Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés entre 200 fr. et 10'000 fr. pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 50'000 fr. devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice (art. 19 al. 3 let. c LaCC/GE).

### **E. 10.2**

Dès lors que la valeur litigieuse est en l'espèce légèrement supérieure à 50'000 fr., les frais d'appel sont arrêtés à 300 fr. (art. 114 let. c CPC et 71 RTFMC), couverts par l'avance effectuée par l'appelant. Dès lors que l'appelant obtient gain de cause et que l'intimée succombe dans une large mesure, les frais judiciaires seront supportés par celle-ci (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser 300 fr. à l'appelant.

### **E. 10.3**

Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC/GE). Aucun dépens ne sera alloué. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés, respectivement, par A\_\_\_\_\_ le 11 mars 2015 et B\_\_\_\_\_ le 16 mars 2015 contre le jugement JTPH/60/2015 rendu le 10 février 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2750/2014-1. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11 et 13 du jugement entrepris. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme brute de 11'302 fr. 65, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme brute de 40'556 fr. 90, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme brute de

59'323 fr. 95, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2012. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme brute de 55'076 fr. 40, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2013. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme brute de 51'508 fr. 50, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 17 décembre 2013. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme nette de 4'622 fr. 40, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2012. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme nette de 4'101 fr. 20, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 17 décembre 2013. Dit que la somme nette de 179'696 fr., déjà perçue par A\_\_\_\_\_, devra être déduite des montants ci-dessus ainsi que de ceux figurant aux chiffres 7, 8 et 10 du jugement entrepris. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais des appels à 300 fr., couverts par l'avance de frais déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les mets à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. à titre de frais de justice. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.